Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 062-216202713-20260325-ART26_DELEGADJ2-AR

COMMUNE DE DOHEM

Arrêté de délégation à un adjoint

Le maire de la commune de DOHEM

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 31 mars 2026 Mme ANNEBICQUE Dorothée est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Etat civil : signature des documents d'état civil, célébration mariage, PACS, baptême civil
- Bon de commande : signataire de bon de commande à faible montant (400€ max)
- Affaires culturelles : relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation culturelle, promotion de la culture dans la commune (théâtre, musique, médiathèque)

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par Mme ANNEBICQUE Dorothée des pièces et actes suivants documents d'état civil, bon de commande à faible montant (400€ maximum) devra être précédée de la formule suivante : " par délégation du MAIRE ".

Article 3 : Le Maire de la commune de Dohem, le Directeur Général des services, et le Responsable de gestion comptable de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Mme la sous-préfète.

Fait à DOHEM Le 25/03/2026

Le Maire,

MAIRIE DE DOHEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.